

Chèque Energie – Index des modalités adoptées / CP du 14 février 2011

Précision concernant le cas où le logement est en copropriété : le revenu fiscal de référence s'applique par cumul des revenus fiscaux de la totalité des copropriétaires.

- Approbation des procédures prévoyant une internalisation de l'instruction des demandes de conventionnement des bureaux d'études et des demandes de « Chèque Energies » des particuliers
- Approbation de la convention-type d'adhésion au dispositif « Chèque Energies - Audit ».
- Approbation des critères d'éligibilité pour les bureaux d'études souhaitant adhérer au dispositif « Chèque Energies – Audit ».
- Approbation de la nature, les critères d'éligibilité et le montant des aides concernant le « Chèque Energie – Travaux », qui pourront donner lieu à une demande de certificats d'économie d'énergie.
- Approbation des qualifications exigées des professionnels pour la réalisation des travaux relevant du « Chèque Energies –Travaux ».

Précisions sur les modalités de fonctionnement du « Chèque Energies » :

o un seul « Chèque Energies – Audit » peut être attribué pour un même logement sur une période de cinq ans.

o A compter de la date de la Commission Permanente attribuant le « Chèque Energies – Audit », le particulier dispose de dix-huit mois pour faire réaliser l'audit.

o Les préconisations de l'audit peuvent donner lieu à l'attribution de plusieurs « Chèque Energies – Travaux » sur une période de cinq ans pour la réalisation de tranches de travaux différentes.

o A compter de la date de la Commission Permanente attribuant le « Chèque Energies – Travaux », le particulier dispose de dix-huit mois pour faire réaliser les travaux et de vingt-quatre mois pour justifier les dépenses.

o Le particulier ayant obtenu une aide à l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables au cours des cinq années précédant sa demande ne peut obtenir une subvention de la Région pour le même type d'équipement.

o Pour les énergies renouvelables, un seul « Chèque Energies – Travaux » peut être attribué pour le même type d'équipement dans un même logement sur une période de cinq ans.

o Pour un même logement, un particulier ne peut pas obtenir de subvention de la Région pour l'installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois et l'installation d'une chaudière individuelle au bois.

infos sur <http://www.ape.hautenormandie.fr/> ou au 0 810 835 835